



DGD Mobilité Durable Infrastructures Voirie

AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE N°Z190545F00

Exploitation d'un service de transport public de voyageurs à la demande et d'une centrale de réservation téléphonique sur le Territoire du Pays d'Aix

Le présent avenant est établi

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

sise, 58, boulevard Charles Livon

13007 Marseille

Représentée par Madame la Présidente Martine Vassal ou son délégataire, dûment habilité

d'une part,

et,

la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE

Rue de l'Obsidienne — ZI Les Jalassières - 13510 EGUILLES

N° SIRET : 303 304 208 00026

représentée par Antoine SEGURET, Président, dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La société CITYWAY

Domiciliée 85 RUE PIERRE DUHEM – 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

N° SIRET : 43835048000051

d'autre part,

Le présent avenant comporte 7 feuillets numérotés de 1 à 6.

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 26/12/2019 à la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE , groupée solidairement avec la société CITYWAY, un marché public (n°Z190545F00) ayant pour objet l'exploitation d'un service de transport public de voyageurs à la demande et d'une centrale de réservation téléphonique sur le Territoire du Pays d'Aix, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une durée identique, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Minimum et maximum :

L'accord-cadre est passé, pour un montant minimum annuel de 1 400 000 euros HT et un montant maximum annuel de 4 200 000 euros HT.

Avenants précédents :

Un avenant 1 ayant pour objet le respect des principes de la République, a été signé par le titulaire le 27/03/2023, il est en cours de notification.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier la périodicité de révision des prix de l'accord-cadre afin de prendre en compte la situation économique dégradée entre la date de notification du marché et la date de notification du présent avenant dans un souci de préservation de la continuité du service public assuré par la Métropole

L'avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Les dispositions initiales du CCAP restent applicables pour les services exécutés avant cette date.

Article 1.1.: Modification de l'article 3.2 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

L'article 3.2 du CCAP, initialement rédigé comme suit :

« 2) Variation des prix

L'accord-cadre est à prix révisables.

Les prix ne sont pas révisables durant la première année de l'accord-cadre à partir de la notification du contrat.

L'année suivante, la révision des prix aura lieu annuellement à partir du 1er jour du mois de la date de notification du contrat selon les conditions suivantes :

An : Indice "gazole" du tableau des indices des prix à la consommation – Base 2015: (Id : 001764283 / Source : INSEE)

Bn : Indice de prix de l'offre intérieur des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2015 - (Id : 010535349 / Source : INSEE)

Cn : indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité, transports et entreposage (Id : 001567387 / Source : INSEE)

Dn : Frais et Services Divers - Modèle de référence 1 : (Id : FSD1 / INSEE)

La valeur de l'indice correspondra au mois de la date anniversaire de notification du marché.

Ao, Bo, Co, Do : L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice relatif au mois correspondant au mois « M0 »

Les prix seront calculés selon la formule ci-dessous :

$$Pn = Po \times [0.15 + 0.85 (0.15 (An / Ao) + 0.25 (Bn / Bo) + 0.50 (Cn/Co) + 0.10 (Dn/Do))]$$

Po : Prix initial du contrat.

Pn : Prix révisé.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant.

Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. »

est modifié comme suit :

« 3.2. REVISION DES PRIX

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, soit le mois de la date limite de remise des offres (octobre 2019).

DECLENCHEMENT DE LA REVISION DES PRIX

Les prix sont révisables trimestriellement à compter du premier jour du mois correspondant à la date de notification de l'avenant.

CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE ET MODALITES DE REVISION

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0.15 + 0.85 (0.15 (A_n / A_o) + 0.25 (B_n / B_o) + 0.50 (C_n / C_o) + 0.10 (D_n / D_o)]$$

Po : Prix initial du contrat.

Pn : Prix révisé.

Avec :

Références des indices utilisés :

· 1- L'indice A, identifiant INSEE **001764283**, correspond à : Indice "**Gazole**" du tableau des indices des prix à la consommation – Base 2015.

Support de publication : INSEE.

La valeur de l'indice utilisée pour la révision correspondra au mois d'application de la révision trimestrielle.· 2 - L'indice B, identifiant INSEE **010535349**, correspond à : Indice de **prix de l'offre intérieure des produits industriels** – CPF 29.10 – **Autobus et autocars** (base 2015).

Support de publication : INSEE.

La valeur de l'indice utilisée pour la révision correspondra au mois d'application de la révision trimestrielle.

· 3 - L'indice C, identifiant INSEE **010562766**, correspond à : Indice des taux de **salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage** (indice trimestriel).

Support de publication : INSEE.

La valeur de l'indice utilisé pour la révision correspondra à l'indice trimestriel disponible à la date d'application de la révision trimestrielle.

· 4 - L'indice D, FSD1 correspond à : **Frais et Services Divers** - Modèle de référence 1

Support de publication : Moniteur des travaux publics.

La valeur de l'indice utilisée pour la révision correspondra au mois d'application de la révision trimestrielle.

Le titulaire joint au projet de décompte, le calcul avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la révision automatiquement.

Dans le cas de disparition de l'indice ou de l'index, le nouvel indice ou index de substitution préconisé par l'INSEE (ou le Moniteur des travaux publics, pour l'indice FSD1) qui l'établit sera de plein droit applicable.

